

COMMUNIQUE DE L'AUTORITE CENTRALE DES INSCRIPTIONS
CONCERNANT L'ACCUEIL DES ELEVES UKRAINIENS DEPLACES
DANS LES ECOLES EUROPEENNES DE BRUXELLES
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Par procédure écrite 2022/28 lancée le 14 juin 2022 et achevée le 28 juin 2022, le Conseil supérieur des Ecoles européennes a approuvé à l'unanimité la *Réglementation relative à l'accueil des élèves ukrainiens dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2022-2023* suivante :

Considérant :

Que par décision du 18 mars 2022, le Conseil Supérieur a approuvé une proposition pour l'admission temporaire d'élèves ukrainiens dans les Ecoles européennes jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022 ;

Qu'il est nécessaire de prendre des dispositions spécifiques pour l'admission temporaire de ces élèves au sein des Ecoles européennes de Bruxelles ;

Qu'il est également nécessaire d'envisager la poursuite de la scolarité des enfants admis temporairement ainsi que l'admission d'autres élèves ukrainiens pour l'année scolaire 2022-2023, à compter de la rentrée du mois de septembre 2022 ;

Le Conseil supérieur décide ce qui suit :

1. Sur une base d'un principe de solidarité et dans une perspective humanitaire, ont été accueillis au sein des Ecoles européennes, dont celles implantées à Bruxelles :
 - Les enfants ukrainiens déplacés d'agents locaux des représentations de l'Union européenne en Ukraine,
 - Les enfants ukrainiens déplacés accueillis par des membres du personnel des institutions européennes,
 - Les enfants ukrainiens déplacés accueillis par des membres du personnel des Ecoles européennes,
 - Le terme « enfant ukrainien déplacé » doit être lu conformément à l'article 2 de la décision d'exécution du Conseil européen du 4 mars 2022 (UE) 2022/382.

Dans le cadre du présent règlement, ces enfants sont visés sous la dénomination « élèves ukrainiens » et les personnes, qui assurent leur accueil en Belgique, sont visées sous la dénomination « familles d'accueil »

Ces admissions temporaires ont été organisées dans l'urgence par les Directeurs des Ecoles européennes, dont le siège est établi à Bruxelles, pour l'année scolaire 2021-2022.

2. Les élèves ukrainiens accueillis pendant l'année scolaire 2021-2022 sont appelés à poursuivre leur scolarité dans l'école où ils ont été admis à titre temporaire, sauf demande de transfert à introduire conformément aux dispositions de la Politique d'inscription.

Par voie de conséquence :

- a) Aucune autre formalité ne doit être accomplie en ce qui concerne les élèves ukrainiens déjà admis pour poursuivre la scolarité pendant l'année scolaire 2022-2023.
 - b) Pour la campagne d'attribution des places en prévision de l'année scolaire 2022-2023, les enfants ukrainiens sont comptabilisés dans le glissement au sens de l'article 4.1 de la Politique de la 2^{ème} phase d'inscription pour procéder à la détermination des places disponibles dans la structure des classes.
3. A compter de l'entrée en vigueur de la présente réglementation, de nouvelles demandes d'inscription d'enfants ukrainiens peuvent être présentées auprès de l'ACI.

Si l'inscription est demandée pour l'année scolaire 2022-2023, le contexte d'expatriation des enfants ukrainiens est considéré comme un cas de force majeure justifiant que la demande soit introduite en deuxième phase.

Si la demande d'inscription est envisagée pour une scolarité à entamer pendant l'année scolaire 2022-2023, par dérogation aux articles 12.1 c), 12.2 et 12.5 de la Politique d'inscription, les enfants peuvent être accueillis jusqu'à la fin de l'année scolaire concernée.

Les demandes d'inscription doivent être introduites soit par les familles d'accueil soit par les représentants légaux sur la base du formulaire en ligne.

S'il peut être raisonnablement admis qu'un ou plusieurs représentants légaux ne sont pas en mesure de consentir à l'inscription de l'enfant en raison du contexte lié au conflit armé, le membre du personnel qui accueille l'enfant peut accomplir seul les formalités d'inscription.

4. Lorsque le membre du personnel qui accueille l'enfant se voit attribuer des allocations familiales suite à la prise en charge de ce dernier, au sens de l'article 1.11 de la Politique, l'enfant est considéré comme un élève de catégorie I.

Toutes les dispositions de la Politique d'inscription applicables à cette catégorie le sont à cet enfant.

Si le membre du personnel qui accueille l'enfant ne perçoit pas d'allocations familiales, l'accès aux Ecoles européennes est fondé sur le présent règlement.

Les dispositions restrictives à l'accès des élèves de catégorie III ne s'appliquent pas aux élèves ukrainiens.

5. Si la personne qui accueille un enfant ukrainien a des enfants déjà scolarisés dans l'une ou plusieurs des Ecoles européennes à Bruxelles, l'enfant ukrainien est regardé comme issu de la même fratrie et peut solliciter le regroupement de la fratrie au sens de l'article 8.2 de la Politique.

En cas de nouvelle inscription, l'enfant ukrainien et les enfants du membre du personnel qui l'accueille, peuvent faire l'objet de demandes conjointes dans le cadre du groupement de fratrie visée à l'article 5 de la Politique.

6. Par dérogation à ce qui précède, l'admission temporaire ou l'inscription d'un enfant ukrainien ne peut jamais conduire à un dédoublement de classe. S'il n'existe pas de place à pourvoir dans l'école de première préférence de l'élève, l'ACI examine les préférences subséquentes, voire conclut à une impossibilité d'admission temporaire ou d'inscription s'il n'existe aucune place à pourvoir pour l'élève concerné.
7. Toutes les autres dispositions de la Politique d'inscription s'appliquent.

La présente communication est publiée sur le site internet des Ecoles européennes et exonère l'Autorité centrale des inscriptions de toute obligation de notification individuelle.

Pour l'Autorité centrale des inscriptions
Andreas BECKMANN
Président de l'Autorité centrale des inscriptions
Secrétaire général des Ecoles européennes.

Bruxelles, le 29 juin 2022